



A

M. le Sous-Préfet de
Valenciennes
6, av des Dentellières
B.P.469
59322 Valenciennes
Cedex

30 juillet 2014

Courrier avec suivi

Objet : Point II-5 concernant la modification du régime de rémunération des agents non titulaires adoptés par le conseil municipal le 7 juillet 2014.

Monsieur le Sous-Préfet,

Au préalable je souhaiterais que vous fassiez une observation à Mr le Maire sur le déroulement des conseils municipaux.

Les points à l'ordre du jour, soumis, à délibération, sont transmis aux membres du conseil municipal, ou déposés sur table au dernier moment. Chaque conseiller a donc à sa disposition la proposition de la délibération qui sera soumise au contrôle de légalité.

Résultat ! Le public qui assiste au conseil municipal n'a qu'une vague idée de ce qui est voté par le C.M étant donné que la délibération qui sera soumise au contrôle de légalité n'est pas lue lors des C.M. Même si les débats nous éclairent, un tant soit peu, sur ce que devrait être le contenu de la délibération !

D'autant que ce qui est dit au conseil municipal est dans certains cas modifié dans la synthèse ! De là à penser, qu'il pourrait en être de même, de la délibération transmise au contrôle de légalité, il n'y a qu'un pas !

Je vous demande de bien vouloir utiliser votre pouvoir de déferé préfectoral concernant la délibération votée au point II-5 du conseil municipal du 7 juillet 2014 (pièce N° 1).

Le 8 juillet 2014, j'adressais un courrier (pièce N° 2) à Mr le Maire, en lui demandant de me transmettre la délibération du point II-5 (toujours sans réponse) concernant la modification du régime de rémunération des agents non titulaires intervenant lors des A.C.M.S.H en faisant la remarque suivante :

↳ **IL N'Y A PAS DEUX MODES DE REMUNERATION DES AGENTS NON TITULAIRE, MAIS UN SEUL :**

Les agents non titulaires perçoivent un traitement par référence à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Le 2e alinéa du même article précise que le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

C'est le décret n° 85-1148 du 24/10/1985 qui précise les modalités de calcul du traitement. En quelques mots, il est important de dire qu'à chaque échelon des grades de la fonction publique territoriale est attribué un indice brut (I.B.) par décret. Un indice majoré (I.M.), fixé également par décret, correspond à chaque indice brut. L'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 fixe l'indice majoré minimum de rémunération des agents publics.

Dans votre présentation vous parlez de salaire au forfait. Disposition qui n'a jamais existé dans la fonction publique territoriale et que vous proposez de supprimer pour mettre la rémunération au trentième.

Vous précisez qu'un jour de travail est égal à 1/30ème.

➡ Cette méthode revient à ne rémunérer que 5 h pour une journée de 7 heures de travail effectif

Ce calcul que j'ai déjà condamné vous a amené en 2013 à faire un rappel depuis 2011 à tous les non titulaires ???

Mr le Sous-Préfet, j'attire votre attention sur la synthèse ! Elle n'est pas conforme à l'enregistrement audio du conseil municipal :

↪ Dans l'enregistrement Mr le Maire nous dit **qu'un jour de travail est égal à 1/30^{ème}**.

↪ Dans la synthèse **on passe au paiement en 30^{ème} pour 10 h de travail.**

Mon commentaire :

Cela revient à dire que l'agent sera rémunéré 5 heures pour 10 h de travail effectif !?

✚ *Le conseil municipal a déjà délibéré sur la rémunération des agents non titulaires intervenant dans les accueils collectifs des jeunes sans hébergement :*

Dans la précédente délibération qui est celle du 16/06/2011 N° 11-06-06 (pièce N° 3). On retrouve une formule similaire qui a permis à Mr le Maire de ne rémunérer que 25 h pour 35 h de travail effectif en prenant la règle des 30^{ème}.

Avec cette règle, Mr le Maire s'est cru autorisé de ne rémunérer que 5/30^{ème} au lieu de 7/30^{ème}, tous les contrats temporaires d'une durée de cinq jours.

Plusieurs agents non titulaires qui ont travaillé pendant les petites vacances et qui ont été rémunérés 25 h pour 35 h de travail effectif ont réclamé pour avoir leur dû.

↪ Aucun n'a obtenu gain de cause !!!

Certains m'ont interpellé ! Après analyse et échanges avec des cadres territoriaux de grandes villes, le 14 octobre 2013 je transmettais un courrier à Mr Maire (pièce N° 5, 5-1, 5-2).

Mr le Maire ne m'a répondu que le 21 novembre 2013 (pièce N° 6) laissant croire que ses services s'étaient aperçus de cette anomalie alors que depuis plusieurs mois des agents non titulaires étaient intervenus sans jamais obtenir gain de cause.

Je ne peux pas commenter la délibération qui vous a été transmise du fait que j'attends toujours que Mr le Maire veuille bien me la transmettre !

En tout état de cause le mode de rémunération doit être le plus précis possible pour éviter les voies de recours.

La délibération doit indiquer clairement le mode de rémunération au 30ème si ce mode est retenu, et doit préciser, pour un horaire hebdomadaire de 35 h, une rémunération est égale à 7/30^{ème} de l'indice de référence sur lequel l'agent est recruté.

Dans le cas où l'agent effectue plus ou moins de 35 h hebdomadaires, il doit normalement être rémunéré selon la formule :

↳ $(IM \times \text{valeur du point}) / 151.67 \times$ par le nombre d'heures réellement effectuées qui sera majoré en heures supplémentaires au-delà de 35h/semaine.

Si la délibération ne précise pas, avec exactitude, la rémunération des agents non titulaires intervenants lors de A.C.M.S.H, je vous demande de bien vouloir utiliser votre pouvoir de déferé préfectoral.

Vous remerciant par avance de votre obligeance nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, nos très respectueuses salutations.

Le Président

Bernard Morel

